

Conditions Particulières

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Objet - Champ d'application

La SNCF propose, dans la mesure de ses moyens, des prestations destinées à réaliser une meilleure insertion de son offre dans la chaîne logistique de ses clients.

2. Fixation des prix

Les prix des prestations complémentaires sont fixés aux Tarifs ou sur devis.

3. Prestations complémentaires liées à l'acheminement de wagons vides et au transport de marchandises

3.1 Prestations prévues aux Tarifs

3.1.1 Mise à disposition d'appareils de levage

La SNCF peut mettre à disposition des appareils de levage (grues automobiles - autres appareils de levage d'une force de levage n'excédant pas 20 tonnes). La manutention est effectuée sous la responsabilité de l'utilisateur.

3.1.2 Mise à disposition d'un ensemble d'étalonnage de wagons-masses-étalons

La SNCF peut mettre à disposition un ensemble de wagons chargés de masses qui permet l'étalonnage de ponts-bascules ferroviaire sur ITE.

3.1.3 Opérations relatives aux transports internationaux

• Opération de réexpédition

La SNCF peut se charger des opérations de réexpédition dans les gares désignées comme telles à la *Nomenclature des gares Fret*.

Elle effectue ces opérations :

- sur demande préalable adressée à la gare concernée,
- selon les modalités portées par cette gare à la connaissance du client,
- à des conditions fixées avec lui avec un minimum de perception par wagon.

• Envois sous douane

L'acceptation, par la SNCF, d'une marchandise placée sous le régime du transit douanier, engage sa responsabilité vis-à-vis des autorités douanières. Elle se rémunère de cette responsabilité en percevant les prix figurant aux Tarifs. Une distinction est faite selon le régime de procédure de transit douanier :

- procédure simplifiée : le titre de transit est constitué par la lettre de voiture CIM et les opérations relatives à la circulation sous douane incombent à la SNCF : celle-ci est, vis-à-vis des autorités douanières, le principal obligé ;
- procédure normale : la déclaration de transit est faite par le client, par voie télématique, dans le cadre du Nouveau Système de Transit Informatisé (NSTI). Le client est le principal obligé vis-à-vis des autorités douanières. Un support papier, le "Document d'accompagnement Transit (TAD ou TSAD) " qui matérialise la déclaration télématique accompagne la marchandise jusqu'à destination.

Rappel : Toutes les marchandises échangées avec les pays tiers hors Union Européenne doivent obligatoirement faire l'objet d'opérations de dédouanement.

Ces opérations incombent au client et doivent être effectuées :

- avant la remise au transport pour les marchandises exportées,
- à la gare d'arrivée pour des marchandises à l'importation.

3.1.4 Etablissement des lettres de voiture (e-LV) par la SNCF

Le client établit ses e-LV en utilisant le portail Clic-Services. Si le client le demande, la SNCF peut se charger de la rédaction des e-LV. La SNCF se rémunère en percevant le prix figurant aux Tarifs.

3.1.5 Envoi des pièces justificatives des factures de transport par la SNCF

Les pièces justificatives des factures de transport en trafic intérieur et export, sont consultables par le client sur le portail Clic-Services. Si le client le demande, la SNCF peut les lui envoyer sous forme papier. La SNCF se rémunère en percevant le prix figurant aux Tarifs.

3.2 Prestations non prévues aux Tarifs

La SNCF peut proposer à ses clients une prestation de logistique routière, en pré- ou post-acheminement ferroviaire.

Le prix de cette prestation fait l'objet d'un devis.

4. Prestations complémentaires liées aux wagons

4.1 Prestations prévues aux Tarifs

- Pour le trafic avec la péninsule ibérique, au passage à Hendaye ou Cerbère, l'utilisation à vide ou à charge d'un wagon à essieux interchangeables, donne lieu à la perception d'une taxe de changement d'essieux.
- La SNCF peut procéder, à la demande du client, et dans la mesure de ses moyens, à des prestations de manœuvres de classement et de tri de wagons dans les installations de gare.

4.2 Prestations non prévues aux Tarifs

Outre les prestations déjà reprises aux Conditions Particulières Wagons, la SNCF peut procéder, à la demande du client, et dans la mesure de ses moyens, à des opérations de manutention liées au chargement/déchargement de wagons.

5. Prestations complémentaires liées à des prestations logistiques

Les opérations relatives à l'entreposage (manutention – stockage – opérations administratives) sont effectuées au cas par cas et font l'objet de vente de gré à gré.

6. Offre transports exceptionnels

6.1 Définition

Un transport est dit exceptionnel lorsque ses caractéristiques ne permettent de l'accepter qu'à des conditions particulières.

- Tout envoi comportant un ou plusieurs objets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - longueur unitaire supérieure à 18,50 mètres,
 - dimensions dépassant le gabarit,
 - masse unitaire supérieure à 30 tonnes,
 - masse dépassant la limite de charge sur rails d'un des réseaux sur lequel il circule,
 - nécessité d'utilisation d'un wagon spécial.
- Le matériel ferroviaire acheminé sur roues présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - dimensions dépassant le gabarit,
 - masse dépassant la limite de charge sur rails d'un des réseaux sur lequel il circule,
 - nécessité d'acheminement à une vitesse inférieure à 100 km/h,
 - nécessité de précautions particulières quel que soit le motif,
 - non agréé par l'un des réseaux sur lesquels il circule.

6.2 Demande et acceptation

La commande de transport exceptionnel est soumise à une demande d'étude préalable du client auprès de son interlocuteur commercial.

Cette étude est facturée, que le transport ait finalement lieu ou non, d'un montant fixé aux Tarifs en fonction de sa technicité. La facturation de l'étude pourra intervenir avant sa réalisation.

Les résultats de l'étude sont communiqués au client. Ils déterminent la réalisation du transport et ses conditions, et en particulier l'acheminement par train spécial sur tout ou partie du parcours.

6.3 Prix

Le prix du transport exceptionnel est déterminé par l'acceptation par le client du devis établi par la SNCF, selon les conditions de transport spécifiées. Sauf disposition contraire, le transport n'est réalisé qu'après paiement du prix fixé.

6.4 Responsabilité en cas de dépassement du délai de livraison

Pour les transports exceptionnels intérieurs, par dérogation à l'article 7 des CGVT, la SNCF n'assume aucune responsabilité pour dépassement du délai de livraison.

7. Offre marchandises roulantes

La commande de transport de marchandises roulantes est soumise à une demande préalable du client auprès de son interlocuteur commercial.

7.1 Définition

Une marchandise roulante est un véhicule, ou un ensemble indéformable de véhicules, n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation de mise en exploitation commerciale délivrée par l'Établissement Public de Sécurité Ferroviaires (EPSF), circulant sur ses propres roues, sous couvert d'une lettre de voiture CIM (LV CIM) sur laquelle la marchandise désignée est le véhicule ou l'ensemble de véhicules lui-même.

Ainsi, un tel matériel circulant de manière autonome (avec pilote SNCF) en utilisant un sillon propre à l'activité Fret.

SNCF constitue une marchandise roulante et doit donc circuler sous couvert d'une lettre de voiture CIM.

Une marchandise roulante ne peut être utilisée comme moyen de transport d'une autre marchandise.

Une marchandise roulante constitue un transport exceptionnel dans les cas suivants :

- elle doit circuler sur au moins deux réseaux ferrés nationaux, sauf avis contraire du service des transports exceptionnels

(STE) de l'Activité Fret SNCF,

- elle est échangée avec une autre entreprise ferroviaire (EF), sauf avis contraire du STE,
- ses caractéristiques la font entrer dans l'une des autres catégories de transports exceptionnels définies dans l'OP 00475 « Transports exceptionnels ».

Nota : les véhicules autorisés par la SNCF à circuler sous couvert d'un avis de transport exceptionnel (ATE) avant le 1^{er} juillet 2006 continuent à circuler dans ces conditions.

7.2 Conditions de remise par l'expéditeur

Le matériel est remis au transport, sous la responsabilité de l'expéditeur, muni de ses agrès et, s'il y a lieu, des documents de bord et dans un état technique permettant sa circulation en sécurité dans les conditions d'acheminement prévues.

L'expéditeur est tenu de présenter un matériel apte au transport en veillant tout particulièrement aux points suivants :

- bon état d'entretien des véhicules et de leurs accessoires,
- graissage des différents organes s'il y a lieu, et accompagnement si nécessaire,
- mise en état d'être remorqué propre à chaque matériel (roues ou organes de transmission désolidarisés...),
- mise en position route des wagons-grues ou engins similaires (flèche reposant sur un wagon raccord...),
- immobilisation de toutes les parties mobiles (tournantes, coulissantes, articulées) rendant impossible tout déplacement inopiné,
- mesures de sécurité adaptées aux marchandises dangereuses transportées (bouteilles de gaz...).

En cas d'engin moteur ou automoteur acheminé en véhicule, l'expéditeur est tenu de fournir l'attestation de mise en ordre de route.

7.3 Vérifications effectuées par la SNCF

La SNCF procède à une vérification systématique des marchandises roulantes présentées par l'expéditeur lors de leur remise au transport :

- examen technique, simplifié ou complet selon que la marchandise roulante est, ou non, agréée. Cet examen consiste en la vérification du respect des normes techniques applicables et de l'état des véhicules,
- reconnaissance telle que définie au point 10.2 des conditions générales de vente et de transport (CGVT) de la SNCF.

L'expéditeur rectifie, sous sa responsabilité et à ses frais, toute anomalie détectée lors de ces contrôles ou constatée en cours d'acheminement. Il supporte les conséquences des retards et frais supplémentaires accessoires pour l'utilisation des moyens de la SNCF qui en découlent.

7.4 Inscriptions

7.4.1. Inscriptions à porter sur la lettre de voiture CIM

L'expéditeur remplit la lettre de voiture en tenant compte des particularités ci-après :

- la case 30 lettre de voiture CIM doit être cochée,
- le n° de la marchandise roulante, s'il existe, est inscrit dans la case 18,
- la case 21 est renseignée comme suit :
 - matériel non agréé : « Véhicule non agréé acheminé en marchandise roulante », mention complétée, en cas d'engin acheminé en véhicule comportant des mécanismes nécessitant leur mise en ordre de route, par : « Le véhicule a été mis en ordre de route »,
 - matériel agréé : « Véhicule agréé acheminé en marchandise roulante », mention complétée, en cas d'engin acheminé en véhicule comportant des mécanismes nécessitant leur mise en ordre de route, par : « Le véhicule a été mis en ordre de route ».

7.4.2. Inscriptions à porter sur la marchandise roulante

L'expéditeur d'une marchandise roulante non agréée, à l'exception des engins moteurs ou automoteurs circulant de manière autonome, doit apposer la mention « MARCHANDISE ROULANTE » en caractères très apparents de chaque côté du véhicule.